

## Article R4216-5 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

### Notre analyse

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, le maître d'ouvrage doit concevoir des dégagements dans ces locaux (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.). Le nombre de dégagements à prévoir et leur largeur dépendent du nombre total de personnes amenées à les emprunter.

La largeur des dégagements est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

Toutefois, un dégagement ne comportant qu'une unité de passage verra sa largeur portée à 0,90 mètre et un dégagement ne comportant que deux unités de passage verra sa largeur portée à 1,40 mètre.

## Article R4216-5 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies  
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de  
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)